

FLASH NEWS

4/25

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU JUIN – SEPTEMBRE 2025 (Partie I)



Portugal – Cour suprême

Mandat d'arrêt européen - Décision-cadre 2002/584/JAI - Principe de reconnaissance mutuelle - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

La Cour suprême a rejeté le recours formé par la personne recherchée, qui demandait à ce que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (ci-après « MAE ») émis par la République italienne la concernant soit refusée par l'État portugais. En l'espèce, le tribunal de Cuneo (Italie) avait émis un MAE à l'encontre d'un citoyen portugais résidant au Portugal. Ce dernier était accusé de vol, d'enlèvement et de détention d'une arme à feu. La Cour suprême a premièrement rappelé que le mandat d'arrêt européen repose sur la reconnaissance mutuelle et la confiance entre États membres. Elle a constaté, en s'appuyant sur les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et de l'association italienne Antigone, que certains établissements pénitentiaires italiens présentaient des défaillances et rappelé que l'interdiction des traitements inhumains limite l'exécution du MAE (arrêt de la Cour, [C-128/18](#)). Toutefois, la Cour suprême a souligné que l'établissement italien dans lequel le requérant était détenu durant la procédure d'enquête n'était pas concerné par ces conditions critiques. L'Italie avait également fourni la garantie que le requérant serait transféré au Portugal pour y purger sa peine. La Cour suprême a ensuite relevé que, les faits faisant l'objet du litige sont listés à l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ce qui implique qu'un contrôle de la double incrimination par l'État d'exécution ne doit pas avoir lieu. Ainsi, l'État membre d'exécution doit seulement vérifier l'identité de la personne recherchée et si les conditions formelles de la demande sont bien remplies.

Supremo Tribunal de justiça, arrêt [du 04.06.2025, n° 120/25.9YRPRT.S1 \(PT\)](#)



Estonie – Cour suprême

Protection des données à caractère personnel - Règlement 2016/679 - Délai de prescription

La Cour suprême a constaté que le délai de prescription de deux ans applicable aux infractions liées à la violation des exigences en matière de traitement des données à caractère personnel prévu par la loi estonienne n'est pas contraire au droit de l'Union. En effet, le RGPD ne prévoit pas de délai de prescription pour les infractions en matière de protection des données et le législateur de l'Union n'a pas non plus harmonisé les règles de prescription applicables dans d'autres actes législatifs de l'Union en la matière. La haute juridiction a, dès lors, conclu que le pouvoir d'établir des règles en matière de prescription appartient aux États membres. Par son arrêt, la Cour suprême a mis fin à la procédure, estimant que la prescription constituait un obstacle absolu à la procédure pénale et empêchait ainsi la poursuite de l'affaire.

Riigikohus, arrêt du 04.06.2025, n° 4-24-2034 (ET)



Suède – Cour suprême administrative

Taxe sur la valeur ajoutée - Directive 2006/12 - Exonérations - Activités illicites

Une personne a été condamnée pour complicité de fausse déclaration du fait d'avoir fourni, contre rémunération, la bonne réponse à l'examen national d'entrée à l'université. Une des questions du litige était de savoir si des activités criminelles devaient être soumises à la TVA. La Cour suprême administrative a observé que ni la directive 2006/112, ni la loi suédoise ne prévoient une exonération fiscale pour les activités illicites. En effet, en se référant aux arrêts de la Cour de justice dans les affaires The Rank Group ([C-259/10 et C-260/10](#)) et Salumets e.a., ([C-455/98](#)), la haute juridiction a constaté que le principe de neutralité fiscale s'oppose à une différenciation généralisée entre les transactions illicites et licites et qu'une exception à l'imposition ne s'impose que dans des situations spécifiques étant donné les caractéristiques particulières de certaines marchandises ou de certaines prestations. En estimant que les activités en question ne présentaient pas de telles caractéristiques, la Cour suprême administrative a conclu qu'elles n'étaient pas exonérées de TVA.

Högsta förvaltningsdomstolen, arrêt du 11.06.2025, HFD 2025 ref. 34 (SV)



Belgique – Cour constitutionnelle

Aide d'État - Dispense de précompte professionnel - Culture de fruits et légumes - Travailleurs occasionnels

La Cour constitutionnelle a annulé les dispositions de droit national rendant permanente la dispense de versement du précompte professionnel des travailleurs occasionnels dans les secteurs de la fruiticulture et de la culture maraîchère. La haute juridiction a relevé que cette dispense accordait un avantage sélectif aux employeurs relevant de la commission paritaire des entreprises horticoles, à l'exclusion des agences de travail intérimaire qui plaçaient également des travailleurs occasionnels dans ces secteurs. La haute juridiction a jugé que cette mesure constituait une aide d'État et qu'elle aurait dû être notifiée préalablement à la Commission européenne. En omettant cette notification, le législateur a violé le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par la Constitution, lu en combinaison avec le droit de l'Union.

Cour constitutionnelle, arrêt du 12.06.2025, n° 86/2025 (FR) / (NL)



Italie – Cour de cassation

Droit international privé - Conflit de juridictions - Résidence habituelle du mineur - Intérêt supérieur de l'enfant

Par son arrêt du 13 juin 2025, la Cour de cassation a confirmé l'absence de compétence des juridictions italiennes pour se prononcer dans une affaire concernant une citoyenne grecque poursuivie en Italie. Les poursuites avaient trait à la soustraction et rétention à l'étranger d'un mineur, qui était né et avait toujours vécu en Grèce et n'avait aucun lien concret avec l'Italie. Dans ce contexte, la haute juridiction, en se basant sur le règlement n° 2201/2003 et sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire [C-111/17 PPU](#), a rappelé que, dans un tel cas de figure, la compétence appartient aux juridictions de l'État dans lequel le mineur avait sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction, l'intention des parents de revenir en Italie ne suffisant pas à établir cette résidence. Cet arrêt souligne l'importance de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et sa stabilité résidentielle.

Corte Suprema di cassazione, arrêt du 13.06.2025, n° 30183 (IT)



Irlande – Haute Cour

Environnement - Directives 2014/52/UE et 92/43/CEE - Évaluation des incidences

La Cour a jugé que l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant la construction d'un parc éolien en question dans l'affaire au principal était invalide, dans la mesure où les avis communiqués au public ne faisaient aucune référence au raccordement au réseau ou à son emplacement. Ainsi, ils ne satisfaisaient pas aux exigences de la réglementation de l'Union en la matière, laquelle prévoit, dans une telle hypothèse, la communication au public d'un rapport d'évaluation des incidences environnementales.

The High Court, arrêt du 16.06.2025 (IFHC) 367 (EN)



Belgique – Cour de cassation

Droits antidumping - Détermination du pays d'expédition - Panneaux solaires

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la société Hanover Solar BV (Pays-Bas) contre l'État belge dans une affaire de contournement de droits antidumping et compensateurs sur des panneaux solaires importés. Ladite société avait déclaré des modules assemblés en Indonésie provenant de ce pays, alors qu'ils avaient été fabriqués à partir de cellules issues de Chine et de Malaisie. La Cour a jugé que, selon le droit de l'Union et, en particulier, les règlements n° 184/2016 et 185/2016, interprétés à la lumière de la jurisprudence de la Cour, les panneaux solaires doivent être considérés comme « expédiés de » l'État dans lequel les cellules solaires ont été fabriquées, en l'espèce la Malaisie, même s'ils ont ensuite été assemblés en Indonésie. Dès lors, les droits antidumping restaient dus et le pourvoi a été rejeté.

Hof van Cassatie, arrêt du 17.06.2025, P.24.1697.N (NL)



Suède – Cour suprême administrative

Protection des données à caractère personnel - Règlement 2016/679 - Documents non publics

La cour d'appel administrative de Jönköping avait refusé à un citoyen l'accès à ses données à caractère personnel au motif que les demandes qu'il avait introduites portaient sur des données contenues dans des documents qui n'étaient pas publics.

La Cour suprême administrative a considéré que le fait que des données à caractère personnel figurent dans des documents non publics ne constitue pas une circonstance de nature à rendre inapplicable l'article 15 du règlement 2016/679, établissant le droit d'accès des individus à leurs données personnelles. Par conséquent, la haute juridiction administrative a annulé la décision de la cour inférieure et renvoyé l'affaire devant ladite cour.

Högsta förvaltningsdomstolen, arrêt du 18.06.2025, HFD 2025 not. 30 (SV)

Autriche – Cour constitutionnelle

Protection des consommateurs - Clauses d'indexation - Application aux contrats de location

La Cour constitutionnelle a rejeté comme non fondées les demandes de deux sociétés immobilières visant à annuler une disposition de la loi sur la protection des consommateurs, compte tenu de son application aux clauses d'indexation figurant dans des contrats de location. Conformément à cette disposition, sont nulles les clauses d'indexation en vertu desquelles l'entrepreneur a droit à une rémunération supérieure à celle initialement prévue pour la prestation à fournir dans les deux mois suivant la conclusion du contrat, sauf si l'entrepreneur prouve que cette clause a été expressément négociée. S'appuyant sur la jurisprudence récente de la Cour suprême, la haute juridiction a jugé que cette disposition s'applique également aux contrats de location, de sorte qu'une clause d'indexation du loyer qui s'applique dès le début du contrat et qui n'a pas été explicitement convenue est entièrement nulle. La Cour constitutionnelle a constaté que cette disposition, bien qu'elle porte atteinte au droit de propriété du bailleur, n'est pas inconstitutionnelle, étant donné qu'elle sert de manière proportionnée des objectifs légitimes d'intérêt public visant à protéger les consommateurs. Elle a considéré que la conséquence juridique de la nullité totale de la clause correspondait à l'effet dissuasif recherché à l'égard des entrepreneurs, justifié par la position plus faible du consommateur, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour relative aux clauses abusives.

Verfassungsgerichtshof, arrêt du 24.06.2025, G 170/2024 et G 37-38/2025 (DE)
Communiqué de presse (DE)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droits fondamentaux - Procédure pénale - Mesures d'enquête - Surveillance des télécommunications et Perquisition en ligne

La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré inconstitutionnelles les dispositions du code de procédure pénale relatives aux mesures d'enquête consistant en la surveillance des télécommunications pour des infractions pénales possibles d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et autorisant la perquisition en ligne. D'une part, la haute juridiction a souligné que la surveillance des télécommunications, compte tenu de l'atteinte importante qu'elle comporte aux droits fondamentaux et au principe de proportionnalité, doit être limitée à la poursuite d'infractions particulièrement graves, c'est-à-dire les infractions pénales possibles d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans. D'autre part, elle a constaté que la perquisition en ligne, en ce qu'elle permet d'intervenir dans un système informatique et à y collecter des données, est formellement inconstitutionnelle dans la mesure où sa base légale n'énonce pas explicitement que le secret des télécommunications prévu par la loi fondamentale est limité. Cependant, la haute juridiction a précisé que le législateur n'est pas tenu de prévoir une obligation d'interruption de cette mesure d'enquête lorsqu'il devient évident que la surveillance empiète sur la sphère de la vie privée.

Bundesverfassungsgericht, ordonnances du 24.06.2025, 1 BvR 2466/19 (DE) et 1 BvR 180/23 (DE)
Communiqués de presse (DE / EN)



Allemagne – Cour administrative fédérale

Droits fondamentaux - Libertés d'expression et de la presse - Diffusion de propos anticonstitutionnels par un magazine

En juin 2024, le ministère fédéral de l'Intérieur a ordonné l'interdiction et la dissolution de COMPACT-Magazin GmbH au motif que ses objectifs et activités étaient contraires à l'ordre constitutionnel. Après le succès de la demande de protection juridictionnelle provisoire (voir *Flash News d'intérêt n° 3/24*), le recours introduit devant la Cour administrative fédérale par COMPACT contre cette décision d'interdiction a également abouti. La haute juridiction a levé ladite interdiction au motif que les activités et les propos du magazine n'atteignent pas le seuil fixé pour déclarer une interdiction. La haute juridiction administrative a constaté que certains propos tenus dans les publications de COMPACT, notamment anti-migrants, sont incompatibles avec la garantie de la dignité humaine et le principe de démocratie, et que le magazine, par sa rhétorique agitatrice, adoptait une attitude agressive à l'égard de principes constitutionnels élémentaires. Toutefois, la haute juridiction a conclu que les activités de COMPACT dans leur ensemble ne sont pas suffisamment caractérisées par des propos anticonstitutionnels. Elle a en outre souligné que, dans le cadre de l'application du principe de proportionnalité, il faut également tenir compte de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, selon lesquelles la diffusion d'idées anticonstitutionnelles est en principe permise, ainsi que des publications politiquement neutres.

Bundesverwaltungsgericht, arrêt du 24.06.2025, 6 A 4.24 (DE)
Communiqué de presse (DE)



Irlande – Haute Cour

Politique d'asile - Directive 2004/38/CE - Conjoint ressortissant d'un pays tiers - Carte de séjour.

Le demandeur dans l'affaire au principal, un ressortissant d'un pays tiers, avait obtenu une carte de séjour permanente en Irlande grâce à son mariage avec M^{me} D, une ressortissante portugaise. Sa carte de séjour a toutefois été révoquée par le ministre de la Justice, au motif que le demandeur avait soumis des informations et des documents concernant son épouse qu'il savait trompeurs. La Haute Cour a confirmé la décision ministérielle établissant que le mariage en question était un mariage de convenance. On observera que, quelques jours après, dans le cadre d'une affaire très similaire, la Cour suprême irlandaise a effectué un renvoi préjudiciel (Makran, [C-460/25](#), affaire en cours) à la Cour dans lequel elle s'interroge sur le point de savoir si un État d'accueil peut révoquer les droits de séjour d'un individu pour avoir fourni des documents trompeurs et frauduleux dans sa demande de titre de séjour ou si l'article 35 de la directive de 2004 exige que cet État procède à une évaluation individuelle de proportionnalité avant de prendre une décision de révocation de ce titre de séjour.

The High Court, [arrêt du 24.06.2025](#) [IEHC] 356 (EN)



Autriche – Cour suprême

Droit du travail - Protection générale contre le licenciement - Situation transfrontalière

La Cour suprême a jugé que, dans des situations transfrontalières, lorsque la relation de travail est soumise au droit autrichien, les dispositions relatives à la protection générale contre le licenciement prévues par le droit autrichien sont en principe applicables. Toutefois, celles-ci presupposent l'existence d'un établissement situé en Autriche. En l'espèce, il s'agissait d'un salarié qui exerçait son activité de manière permanente depuis l'Autriche, alors qu'il était intégré à l'établissement de son employeur en Allemagne. Aucune mention à la loi applicable ne figurait dans le contrat de travail et l'employeur n'avait pas d'établissement en Autriche. Le salarié a contesté son licenciement devant les juridictions autrichiennes. Dans un premier temps, la haute juridiction a considéré que la protection générale contre le licenciement relève, en matière de conflit de lois, en principe du droit applicable au contrat de travail au sens de l'article 8 du règlement Rome I. Ainsi, en l'espèce, les dispositions autrichiennes correspondantes s'appliquaient en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement. Dans un second temps, ladite juridiction a interprété les dispositions nationales relatives à la protection générale contre le licenciement en ce sens qu'elles presupposent l'existence d'un établissement sur le territoire national. Le recours du salarié a finalement été rejeté par la Cour suprême.

*Oberster Gerichtshof, [arrêt du 25.06.25, 9 ObA 94/24z \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*



Lettonie – Cour constitutionnelle

Droit pénal - Directive 2004/80 - Indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente - Notion d'indemnisation juste et appropriée

Par son arrêt, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles plusieurs dispositions nationales transposant la directive 2004/80. Lesdites dispositions prévoient que le montant maximal de l'indemnisation versée par l'État à une victime d'une infraction pénale était égal à cinq salaires mensuels minimums. Toutefois, si une infraction pénale était susceptible d'entraîner le décès d'une personne et dans l'hypothèse où plusieurs personnes étaient reconnues victimes dans le cadre d'une procédure pénale, l'indemnisation versée par l'État devait être répartie entre ces personnes. La haute juridiction a estimé que, bien que la répartition proportionnelle de l'indemnisation en fonction du nombre de victimes soit conforme aux dispositions de ladite directive, il n'en demeure pas moins que, en l'espèce, l'indemnisation d'un montant de 620 euros accordée à chaque victime ne saurait être considérée comme juste et proportionnée. Ainsi, dans le cas où il y a plusieurs victimes, l'indemnisation ne peut être purement symbolique, car elle serait alors manifestement insuffisante et contraire à la dignité humaine.

*Latvijas Republikas Satversmes tiesa, [arrêt du 27.06.2025, 2024-07-01 \(LV\)](#)
[Communiqué de presse \(EN\)](#)*

Lettonie – Cour suprême

Droit du travail - Directive 1999/70 - Travail à durée déterminée - Emploi d'une personne à deux postes universitaires

La Cour suprême a conclu qu'une personne ne peut être employée qu'à un seul poste académique de professeur, professeur associé, maître de conférences, chargé de cours, assistant, chercheur principal ou chercheur au sein d'une même université. Elle a indiqué que, si un employé occupe simultanément plusieurs postes pour un même employeur, le juge doit, afin de déterminer la nature des relations de travail (y compris le montant de la rémunération) et le cadre juridique applicable, d'abord déterminer lequel de ces postes est occupé à titre principal. Ainsi, si une personne occupe deux postes universitaires, le poste universitaire au sens strict (professeur, professeur associé, maître de conférences, chargé de cours ou assistant) est considéré comme son emploi principal, tandis que le poste de chercheur principal ou de chercheur n'est que secondaire. En renvoyant l'affaire devant la juridiction d'appel pour réexamen, la Cour suprême a également rappelé l'importance du droit de l'Union européenne en matière d'interdiction de l'abus de plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs.

Latvijas Republikas Senāta Civillietu departaments, [arrêt du 27.06.2025, SKC-300/2025, ECLI:LV:AT:2025:0627.C771207123.19.S \(LV\)](#)



Portugal – Cour Administrative Suprême

Libre circulation des capitaux - Organismes de placement collectif - Avantages fiscaux

La Cour administrative suprême s'est prononcée sur la conformité au droit de l'Union d'une disposition législative limitant l'application du régime d'exonération d'impôt prévu pour les organismes de placement collectif (ci-après « OPC ») à ceux qui sont constitués selon la législation nationale et en excluant les OPC constitués selon la législation d'autres États. En l'espèce, une société de droit portugais avait versé des dividendes à un fonds d'investissement constitué selon la législation des États-Unis, dont 15 % avaient été retenus à la source, alors que le droit national prévoit que les dividendes provenant de sociétés de droit portugais perçus par des fonds d'investissement portugais sont exonérés de cette imposition. Dans la mesure où la législation nationale prévoit un traitement différencié pour les OPC selon leur lieu de constitution, la haute juridiction nationale a jugé cette disposition contraire au droit de l'Union conformément à l'arrêt [C-545/19](#) et a décidé ainsi de ne pas l'appliquer.

Supremo Tribunal Administrativo, arrêt du 02.07.2025, n° 01665/20.2BELRS (PT)



Pays-Bas – Cour suprême

Assurance responsabilité civile automobile - Directive 2009/103 - Tromperie lors de la souscription de l'assurance

La Cour Suprême a jugé qu'un assuré qui trompe un assureur dans le cadre d'une souscription d'assurance responsabilité civile automobile ne perd pas son droit à une indemnisation après une demande de dommages et intérêts résultant d'un accident de voiture. À cet égard, la haute juridiction a rappelé que la jurisprudence de la Cour de justice concernant la directive 2009/103 souligne l'importance de la protection des victimes d'accidents de la route et s'oppose à une règle prévoyant que le droit à indemnisation s'éteint si la personne assurée trompe intentionnellement l'assureur. En l'espèce, il n'y a pas eu d'abus du droit de l'Union, étant donné que la reconnaissance du droit à indemnisation conduit à la réalisation de l'objectif de protection des victimes d'accidents de la route visé par ladite directive. De plus, aucune volonté de la part de la victime n'est apparue pour obtenir un avantage résultant de cette directive en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention. En réalité, les fausses déclarations ont été faites dans le but de conclure un contrat d'assurance et non de contourner les conditions légales d'octroi du droit à une indemnisation.

Hoge Raad, [arrêt du 04.07.2025, 24/00600 \(NL\)](#)

Communiqué de presse (NL)



France – Conseil constitutionnel

Droits fondamentaux - Droits de la défense - Principe du contradictoire - Prévention d'actes de terrorisme

Le Conseil constitutionnel a censuré la procédure dite de « contradictoire asymétrique » instaurée par le code de justice administrative pour le contentieux de certaines décisions administratives fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme. Cette disposition permettait à l'administration, lorsque des considérations relevant de la sûreté de l'État s'opposaient à la communication d'informations ou d'éléments sur lesquels reposaient les motifs de sa décision, de les transmettre à la juridiction sans les verser au débat contradictoire. Le Conseil a conclu que cette disposition peut priver une personne de toute possibilité de connaître et de contester les éléments ayant fondé une mesure de police administrative prise à son encontre, et l'empêcher d'exercer utilement les voies de droit qui lui sont ouvertes.

Conseil constitutionnel, [décision du 11.07.25, n° 2025-1147 OPC \(FR\)](#)

Communiqué de presse (FR)



Slovaquie – Cour administrative suprême

Taxe sur la valeur ajoutée - Excédent de TVA - Contrôle fiscale - Remboursement - Intérêts

La Cour administrative suprême a annulé les décisions de l'administration fiscale, qui avaient accordé des intérêts, considérés comme insuffisants par la partie requérante, pour la période durant laquelle cette administration n'avait pas remboursé un excédent de TVA au motif de l'ouverture d'une procédure de contrôle fiscale. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice concernant la directive 2006/112, la haute juridiction a constaté que la réglementation nationale litigieuse, ne prévoyant le droit aux intérêts que lorsque le montant d'un excédent de TVA n'a pas été versé dans les six mois suivant le dernier jour de la date limite normale de remboursement de cet excédent suite à l'ouverture d'une procédure de contrôle fiscale, elle n'était pas compatible avec le droit de l'Union. En outre, elle a constaté que le taux d'intérêt prévu par ladite réglementation n'était pas non plus conforme au droit de l'Union, en raison de sa rigidité, laquelle empêche de prendre en compte les taux pratiqués sur le marché financier pour les crédits à court terme accordés aux entreprises non financières. La haute juridiction a conclu que l'administration fiscale ne devait pas appliquer la loi nationale, mais devait se conformer aux exigences du droit de l'Union.

Najvyšší správny súd Slovenskej republiky, [arrêt du 21.07.2025, 2 Ščf 42/2020 \(SK\)](#)

Communiqué de presse (SK)



Pays-Bas – Conseil d'État

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale - Demandeurs d'asile masculins non vulnérables et non accompagnés - Risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Belgique

Le Conseil d'État a réévalué la situation des demandeurs d'asile masculins non vulnérables et non accompagnés venant de Belgique. Dans sa précédente décision du 13 mars 2024, la haute juridiction avait jugé que le ministre de l'Asile et de la Migration pouvait renvoyer ces demandeurs d'asile en Belgique. Or, le Conseil d'État a jugé que la situation en Belgique s'était entre-temps considérablement détériorée et ainsi empêchait le ministre de se fonder sur le principe de confiance mutuelle à l'égard de la Belgique. En fait, la pénurie des places d'accueil pour ce groupe de demandeurs d'asile est devenue structurelle. Les améliorations promises n'ont pas été réalisées et il n'y a pas de perspective d'augmentation de la capacité d'accueil. En outre, on ignore dans quelle mesure ce groupe peut être logé dans les centres d'hébergement d'urgence. Ces personnes n'ont pas non plus accès à une protection juridique efficace. Selon la haute juridiction, l'indifférence des autorités belges à remédier à ces carences en matière d'accueil et de protection juridique conduit à la conclusion qu'il existe, pour ce groupe de demandeurs d'asile, une défaillance du système belge qui a pour conséquence de mettre ces personnes dans une situation de dénuement matériel extrême, ne permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires.

Raad van State, [arrêt du 23.07.2025, 202404274/1/V3 \(NL\)](#)

Communiqué de presse (NL)



Irlande – Cour suprême

Politique d'asile - Directive 2004/83/CE - Autonomie procédurale des États membres

Le tribunal d'appel en matière de protection internationale (IPAT) avait constaté qu'une famille de demandeurs d'asile avait démontré la crainte d'une persécution, mais qu'elle pouvait bénéficier de la protection de son État d'origine.

La Cour suprême a été interrogée sur la question de savoir s'il était possible d'annuler uniquement la deuxième constatation, laquelle avait été acceptée comme erronée par toutes les parties, ou si la décision devait plutôt être annulée dans son intégralité. La haute juridiction a fait référence dans sa motivation à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire International Protection Appeals Tribunal e.a. (Attentat au Pakistan), dans lequel il avait été dit pour droit qu'une décision de protection internationale comporte deux étapes distinctes, à savoir, l'établissement des éléments factuels et leur appréciation juridique. Tout en précisant que les procédures nationales de contrôle juridictionnel relèvent de l'autonomie procédurale des États membres, sous réserve du respect du principe d'équivalence et du principe d'effectivité, la Cour suprême a jugé que l'intégralité de la décision devait être annulée.

The Supreme Court, [arrêt du 25.07.2025 /IESC/ 38 \(EN\)](#)



Chypre – Cour suprême

Protection des données à caractère personnel - Accès à des adresses IP aux fins de la lutte contre la pédopornographie

En s'appuyant notamment sur la jurisprudence de la Cour de justice, la Cour Suprême a constaté que l'utilisation d'un logiciel spécialisé (ICACCOPS) permettant d'identifier les adresses IP des utilisateurs qui possèdent, partagent ou échangent du matériel pédopornographique à l'aide de programmes d'échange d'archives (dit « peer-to-peer » ou « P2P ») n'est pas contraire au droit à la confidentialité de la correspondance et des communications garanti par la Constitution. À cet effet, la haute juridiction a réitéré que l'adresse IP ne constitue pas une donnée à caractère personnel en soi, mais le devient uniquement lorsque son utilisateur est identifié par l'intermédiaire du fournisseur de services de télécommunications sur décision judiciaire rendue aux fins de la recherche ou de la poursuite d'une infraction pénale grave.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 30.07.25, n° 78/2025 \(GR\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Accords de protection des investissements - Clauses d'arbitrage

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté deux recours introduits contre des décisions de la Cour fédérale de justice portant sur la validité de clauses d'arbitrage figurant dans des accords de protection des investissements. Le premier recours était dirigé contre une décision déclarant inadmissible une procédure d'arbitrage CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) intra-UE, engagée par des investisseurs établis dans d'autres États membres de l'Union à l'encontre de l'Allemagne (voir [Flash News d'intérêt n° 3/23](#)). La Cour constitutionnelle fédérale a confirmé que la Cour fédérale de justice pouvait s'appuyer sur l'arrêt « Achmea » ([C-284/16](#)) pour résoudre le conflit entre le droit de l'Union et les obligations découlant du droit international. Le second recours, présenté par la République de l'Inde, visait une décision confirmant la force exécutoire d'une sentence arbitrale, au motif que la jurisprudence « Achmea » n'était pas applicable à un accord bilatéral de protection de protection des investissements conclu entre un État membre de l'Union et un pays tiers. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le grief ayant trait à la non-saisine de la Cour de justice afin de clarifier la compatibilité avec le droit de l'Union de la clause d'arbitrage figurant dans l'accord bilatéral de protection des investissements conclu entre l'Allemagne et l'Inde.

*Bundesverfassungsgericht, [ordonnances du 31.07.2025, 2 BvR 1277/23 \(DE / EN\)](#) et [2 BvR 85/24 \(DE\)](#)
[Communiqués de presse \(DE / EN\)](#)*

Décisions antérieures



Chypre – Cour constitutionnelle suprême

Protection des données à caractère personnel - Organisme indépendant d'aide sociale - Enregistrement et publication des données personnelles des donneurs

Sur saisine du président de la République, la Cour suprême constitutionnelle a constaté qu'une loi modificative prévoyant l'enregistrement et la publication des données personnelles des personnes physiques versant des dons à un organisme indépendant d'aide sociale était contraire au droit au respect de la vie privée consacré à la Constitution et à l'article 7 de la Charte, ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel garantie par l'article 8 de la Charte et le RGPD. Il en allait, selon elle, de même pour l'enregistrement et la publication des noms des personnes morales à l'origine de ces dons pour autant qu'ils permettent, directement ou indirectement, l'identification des personnes physiques. S'appuyant notamment sur la jurisprudence de la Cour de justice, la haute juridiction a conclu que le législateur n'avait pas démontré l'existence d'un besoin social immédiat et impérieux de nature à justifier la limitation des droits en cause ni vérifié le caractère proportionné de cette limitation par rapport à l'objectif de renforcer la transparence et la responsabilisation concernant les sommes versées à l'organisme.

Avότατο Συνταγματικό Δικαστήριο Κύπρου, [avis du 11.04. 2025, n° 6/2025 \(GR\)](#)



Luxembourg – Tribunal d'arrondissement

Droit pénal - Secteur bancaire - Condamnation pour blanchiment et recel

Par jugement sur accord, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné, la banque luxembourgeoise Edmond de Rothschild (Europe) S.A. à une peine de confiscation de 25 000 000 euros en retenant les infractions pénales de blanchiment et de recel. Cette condamnation intervient dans le contexte de l'affaire dite « 1MDB » relatif au détournement frauduleux de plusieurs milliards de dollars américains au préjudice du fonds souverain malaisien 1MALAYSIA DEVELOPMENT BERHAD. C'est la première fois qu'un établissement bancaire luxembourgeois est condamné en matière de blanchiment. Ce jugement clôt le premier volet du dossier relatif à la responsabilité pénale de la banque. S'agissant du second volet, visant les dirigeants et employés de la banque, et du troisième volet, visant notamment le client de la banque, la procédure judiciaire est encore en cours.

*Tribunal d'arrondissement, [jugement du 22.05.2025, n° 1608/2025 \(non disponible\) \(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)*



Espagne – Cour Suprême

Convention relative aux droits des personnes handicapées - Responsabilité de l'État - Droit à une éducation inclusive

Par son arrêt, la Cour suprême a annulé la décision de la Cour centrale et a accordé une indemnisation aux parents d'un mineur handicapé en compensation des dépens judiciaires supportés dans des procédures engagées pour faire valoir le droit de celui-ci à une éducation inclusive, en se basant notamment sur la [Constatation adoptée par le Comité des droits des personnes handicapées](#), au titre de l'article 5 du Protocole facultatif de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, approuvée par [décision du Conseil de l'UE du 26 novembre 2009](#). Dans cette Constatation, il a été établi que l'État espagnol a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette Convention, notamment l'adoption des mesures requises pour permettre à tous les élèves handicapés de bénéficier du droit à une éducation inclusive dans le système éducatif ordinaire et l'élimination de toute ségrégation scolaire des élèves handicapés, tant dans les établissements d'enseignement spécialisés que dans les sections spécialisées des établissements ordinaires.

Tribunal Supremo, [arrêt du 29.05.2025, n° 657/2025 \(ES\)](#)